

Arrêt

n° 280 268 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique muyombe et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1969 à Tshela (province du Kongo central). Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation à vocation politique. Vous êtes conseiller auprès du Conseil provincial de l'ordre des médecins du Kongo central.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2006, vous exercez la profession de médecin généraliste.

Le 2 août 2017, des policiers amènent une dame inconsciente, dénommée Alphonsine [M. T.], à la réception de l'Hôpital général de référence de Kiamvu où vous exercez, à Matadi. Après que les infirmiers l'ont prise en charge, vous-même allez lui prodiguer des soins et concluez à un traumatisme de la vie civile avec commotion cérébrale accompagnée de multiples plaies et écorchures.

La patiente reste ensuite hospitalisée dans le service chirurgie de l'hôpital, où elle est en permanence sous escorte policière. En outre, vous prenez connaissance du fait que ce sont des policiers qui lui ont causé ses blessures.

Le 11 août 2017, une bagarre éclate au sein de l'hôpital et le policier quitte son poste de garde pour intervenir. Alphonsine trompe alors sa vigilance et quitte l'hôpital.

Le 12 août 2017, le médecin directeur de l'hôpital, dès lors que c'est vous qui aviez pris en charge cette patiente le jour de son admission, vous demande de dresser un rapport médical.

Le 14 août 2017, votre médecin directeur vous explique que le chef de la police est venu s'entretenir avec lui et qu'il détient des informations vous concernant selon lesquelles vous, tout comme la patiente, seriez membres de Bundu dia Kongo (ci-après BDK) et, qu'à ce titre, vous êtes accusé d'être complice de l'évasion.

Le 15 ou 17 août 2017, alors que vous avez repris votre travail, des membres de la famille d'Alphonsine [M. T.] viennent récupérer le rapport médical de cette dernière. En outre, ils vous accusent d'être le complice de la police et d'être le responsable de la disparition de leur « sœur ».

Suite au passage à tabac, par les membres de BDK, de policiers qui étaient en visite chez Alphonsine dans le but de retrouver sa trace, l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) est saisie de l'affaire. En date du 18 août 2017, deux de ses agents viennent rendre visite au médecin directeur de l'hôpital et le mettent au courant du fait qu'ils sont activement à votre recherche. Par ailleurs, ils récupèrent le dossier médical de la patiente Alphonsine. Depuis ce jour, vous arrêtez de travailler et partez vous cacher chez votre cousin qui vit également à Matadi.

Votre médecin directeur vous informe par téléphone que suite à la lecture par les autorités du rapport médical dans lequel vous avez mentionné que l'origine des coups de la patiente Alphonsine était l'œuvre de policiers, vous n'êtes plus seulement accusé d'être un membre de BDK, mais également d'être un ennemi du gouvernement.

Le 6 septembre 2017, alors que vous pensez cette affaire derrière vous, vous regagnez votre domicile où vous passez la nuit. Le 8 septembre tôt le matin, vous y êtes arrêté par les agents de l'ANR. Vous êtes ensuite conduit dans un enclos de l'ANR et détenu pendant 18 heures avant de vous évader.

Après votre évasion, vous vous cachez à Kinshasa chez votre cousin Romain le temps que ce dernier fasse les formalités pour que vous puissiez quitter le pays.

Le 18 novembre 2017, vous quittez légalement la RDC et atterrissez le lendemain en Belgique. À l'aéroport de Zaventem, l'ami d'enfance de votre frère Aimé vient vous récupérer et vous conduit en France où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 9 février 2018.

Le 10 octobre 2019, suite au refus de la France de se déclarer responsable du traitement de votre demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin, vous êtes de retour en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : un acte de naissance et une copie intégrale d'acte de naissance ; votre carte d'électeur ; votre carte du Conseil national de l'ordre des médecins ; le rapport médical de Alphonsine [M. T.] signé de votre main ; la décision de congé ainsi que l'attestation de congés établie par l'hôpital de référence de Kiamvu ; une lettre du Conseil National de l'Ordre des Médecins, faite à Kinshasa, le 25 janvier 2006 ; une note de témoignage

du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins, faite à Matadi, le 20 octobre 2020 ; cinq photos de vous témoignant de votre profession.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

S'agissant plus précisément du déroulement de votre premier entretien personnel, à la suite duquel votre avocate a fait état de problèmes d'interprétation, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, force est de constater que vous parlez français et que vous avez été à même d'apporter vous-même des corrections lorsque cela s'est avéré nécessaire, tant lors de l'entretien que par la suite, suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel. S'agissant d'ailleurs des observations formulées quant au contenu de ce premier entretien personnel, relevons qu'il s'agit essentiellement de précisions qui ne changent toutefois fondamentalement pas le sens de vos propos, et qui ne permettent pas au Commissariat général de porter un autre regard sur les éléments sur lesquels repose cette décision et développés infra. Enfin, votre souhait d'être assisté par un interprète différent lors de votre second entretien personnel a été rencontré.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en RDC.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté arbitrairement, d'être torturé et d'être persécuté, par la police et par l'ANR, premièrement, parce que celles-ci vous accusent d'être un membre de BDK et d'être le complice de l'évasion d'Alphonsine, deuxièmement, parce qu'elles vous identifient comme un ennemi du gouvernement dès lors que vous avez mentionné les policiers dans votre rapport médical comme étant à l'origine des blessures d'Alphonsine et, troisièmement, en raison du fait que vous vous soyez évadé du cachot là où vous étiez détenu par l'ANR. Vous craignez également d'être l'objet d'une vengeance de la part des membres de BDK qui eux vous tiennent pour responsable de la disparition de leur « sœur » Alphonsine (notes de l'entretien personnel du 19 février 2021 – ci-après NEP1 –, p. 14).

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'après les accusations portées contre vous et votre évasion du cachot de l'ANR, vous vous êtes présenté à plusieurs reprises auprès de vos autorités nationales, ce qui n'est pas de nature à donner du crédit à la crainte que vous dites nourrir à leur égard.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez quitté la RDC de manière légale, en vous faisant confectionner un passeport. Il convient de souligner que ce passeport vous a été délivré en date du 25 septembre 2017 (voir farde administrative « Document recherche asile ») et donc après votre évasion de l'enclos de l'ANR où vous avez été détenu pendant 18 heures, puisque vous situez cet événement en date du 8 septembre 2017 (NEP1, p. 19). Le Commissariat général estime que le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport est un élément qui est révélateur de l'absence d'intentions néfastes de celles-ci à votre égard. Invité à apporter des éclaircissements sur ce point, vous avez expliqué que vous étiez déjà détenteur d'un passeport qui avait expiré en 2016, que vos empreintes digitales étaient déjà dans la « banque de données » et que vous n'êtes pas passé vous-même par les services de l'Etat de peur d'être identifié (notes de l'entretien personnel du 20 avril 2021 – ci-après NEP2 –, p. 17). Force est de constater que cette explication n'emporte pas la conviction dès lors que votre ancien passeport, celui pour lequel vous soutenez avoir donné vos empreintes, a expiré en 2016 et vous avait donc été délivré quelques années auparavant. Or, il ressort des informations objectives que le nouveau passeport biométrique muni d'une puce électronique qui contient les empreintes de son détenteur n'a lui été introduit en RDC qu'à partir de la fin de l'année 2015 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1). Il résulte de ceci que le Commissariat général a la conviction que vous vous êtes effectivement présenté

auprès de vos autorités nationales afin de solliciter un nouveau passeport et considère qu'il n'est donc pas établi que vous soyez fiché et recherché par vos autorités suite à votre évasion d'un cachot de l'ANR.

De plus, le Commissariat général est d'avis que la manière dont vous soutenez avoir fui votre pays est tout à fait invraisemblable au regard de la situation dont vous faites état. En effet, alors que vous expliquez que vous vous êtes évadé d'un cachot de l'ANR un peu plus de deux mois auparavant et que vous craignez d'être arrêté et persécuté précisément pour cette raison, vous quittez le pays en passant par l'aéroport de Ndjili, de manière légale, sous votre véritable identité, en précisant toutefois que l'ami de votre cousin, qui travaille à la Direction Générale des Migrations (ci-après DGM), avait corrompu « certains agents » qui travaillent dans « tous les services aéroportuaires », y compris les agents de l'ANR afin de faciliter votre passage (NEP2, pp. 17-18). Confronté quant au caractère invraisemblable de la situation dès lors que, dans le cas d'espèce, vous aviez d'autres options qui vous permettaient de fuir votre pays sans vous exposer de la sorte, notamment celle de quitter votre pays depuis un pays limitrophe, vous avez expliqué ne pas avoir « vraiment » de connaissances par exemple au Congo-Brazzaville et que le fait qu'il était seulement question d'argent vous avait rassuré (NEP2, p. 18). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui relève que vous vous étiez déjà rendu par le passé au Congo-Brazzaville et que lorsque vous exerciez la médecine à Tshela, vous alliez « régulièrement » en consultation des malades à Cabinda, en Angola, en faisant des « allées et venues » (NEP1, pp. 7-8). Par ailleurs, votre explication selon laquelle l'ami de votre cousin qui travaille à la DGM avait donné comme consigne à ce dernier de ne vous révéler que vous étiez « fiché » par vos autorités qu'après votre départ pour éviter que vous ne preniez peur ou que du stress ne transparaisse lors de votre passage à l'aéroport (NEP2, p. 18) n'est pas non plus de nature à emporter la conviction du Commissariat général dès lors que vous soutenez que déjà avant de vous rendre à l'aéroport, par exemple lorsque vous avez fait renouveler votre passeport, vous aviez déjà peur d'être identifié par vos autorités (NEP2, p. 17).

Le Commissariat général relève également d'autres lacunes dans votre récit.

Ainsi, vous affirmez avoir arrêté de vous rendre sur votre lieu de travail à partir du 18 août 2017 (NEP1, p. 18). Vous indiquez avoir eu par la suite des contacts avec votre directeur, mais uniquement pour vous enquérir de votre situation et de l'évolution de celle-ci (NEP1, p. 18 et NEP2, pp. 16-17). Parallèlement, vous affirmez avoir entamé les démarches afin d'obtenir un passeport et un visa et de quitter le pays après votre évasion (NEP2, p.5), soit après le 8 septembre 2017. Or, en date du 5 septembre 2017, une attestation a été établie par votre médecin directeur vous autorisant à prendre vos congés au mois de novembre 2017 (voir farde « Documents », document n°8). Au vu des éléments mentionnés ci-avant, le Commissariat général est d'avis qu'il s'agit ici d'un indice qui permet de le conforter dans sa conviction selon laquelle votre départ du pays n'a nullement été motivé par votre arrestation, votre détention de 18 heures et puis votre évasion de l'enclos de l'ANR.

En outre, alors que vous déclarez avoir arrêté votre métier en tant que médecin généraliste depuis le 18 août 2017, dans le but de vous cacher chez votre cousin Laurent qui habite dans le quartier Soyo à Matadi, suite aux problèmes que vous rencontriez (NEP1, p. 6 et p. 18), vous expliquez avoir regagné votre domicile trois semaines plus tard (Ibid.). Le Commissariat général considère que votre comportement et que sa justification sont invraisemblables eu égard à la situation que vous décrivez puisqu'au moment où vous décidez de sortir de votre cachette et de regagner votre domicile, force est de constater que vous ne faites état d'aucun élément permettant de penser que l'affaire était « finie » (NEP1, p. 18) ou encore que la situation semblait être « tranquille » (NEP2, p. 17). Invité à vous exprimer sur ce point, vous avez expliqué que si vous avez regagné votre domicile alors que les agents de l'ANR étaient à votre recherche, c'est parce que vous aviez posé la question à votre médecin directeur et que celui-ci avait accepté. Relancé une nouvelle fois et confronté au fait qu'à ce moment-là vous-même disposiez de certaines informations qui vous permettaient justement de penser que votre situation ne c'était pas du tout améliorée, vous avez alors soutenu avoir fait « trop confiance » à votre médecin directeur et être allé à la maison mener une « vie normale », sans vous exposer (NEP2, pp. 16-17). Cette explication est d'autant plus invraisemblable dès lors que vous justifiez l'absence de démarche proactive de la part de votre médecin directeur pour vous venir en aide de par le fait que ce dernier constatait l'ampleur que prenait le dossier, « commençait à prendre du recul » et que cela « commençait à devenir très sérieux » (NEP2, pp. 11-12), ce qui contredit donc vos déclarations.

Le Commissariat général relève encore des incohérences dans votre récit d'asile qui continuent de détériorer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, si vous affirmez être notamment visé par vos autorités nationales car vous avez indiqué dans le rapport médical rédigé en date du 12 août 2017 qu'Alphonsine [M. T.] a été victime de coups volontaires de la part de policiers, le Commissariat général relève toutefois que vous indiquez avoir repris une information qui se trouvait déjà dans le dossier médical de la patiente (NEP2, p. 13), dossier qui a été intercepté par l'ANR (NEP2, p. 14). Interrogé alors sur les éventuels problèmes rencontrés de ce fait par le médecin directeur (puisque vous affirmez que c'est lui qui avait fait figurer cette information dans le dossier médical), vous dites ne pas savoir, mais que, quand vous êtes parti, vous n'aviez rien appris à ce sujet (NEP2, p. 14). En ce sens, le Commissariat général ne peut que, d'une part, s'étonner du fait que votre médecin directeur qui a également fait figurer dans son rapport la même mention ne rencontre pour sa part aucun problème (NEP2, p. 14) et, d'autre part, constater le manque d'intérêt que vous portez à l'égard de l'évolution de ce problème, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

En outre, le Commissariat général estime également peu crédible que, dès lors que ce rapport a été rédigé le lendemain de l'évasion de votre patiente de l'hôpital, vous ne mentionnez pas cet événement dans le rapport, ne serait-ce que pour décliner toute responsabilité en cas de problèmes futurs.

Le Commissariat général estime également peu crédible que vous fassiez l'objet d'un tel acharnement, au vu de votre profil. Ainsi, force est de constater que vous êtes apolitique, que vous n'avez jamais participé à la moindre manifestation, et que vous n'aviez rencontré aucun problème avec vos autorités avant ceux allégués (NEP1, p. 6 et pp. 14-15).

Enfin, vos déclarations au sujet des recherches menées contre vous n'ont aucunement emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, alors qu'il vous est demandé si la police et l'ANR vous ont recherché après votre évasion, vous répondez positivement à cette question, indiquant que vous avez appris via votre frère Aimé, votre cousin Raphaël et Romain, l'ami de votre cousin, que vous étiez fiché. Toutefois, ceux-ci ne vous l'auraient annoncé qu'une fois en France, afin que vous ne soyez pas stressé lors de votre passage à l'aéroport (NEP2, p. 18). Cependant, comme vu précédemment, le fait qu'un passeport vous a été délivré et que vous avez pu quitter votre pays légalement sans encombre n'est pas de nature à donner du crédit à cette allégation.

Le Commissariat général considère que les différentes incohérences, invraisemblances, lacunes reprises ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez quitté votre pays car vous êtes accusé d'être membre de BDK, d'avoir aidé une autre membre de BDK à s'évader de prison et que vous avez été arrêté de ce fait. Partant, votre crainte est considérée comme sans fondement.

Enfin, s'agissant de la crainte que vous nourrissez à l'égard des membres de BDK qui vous accusent d'être de mèche avec la police et d'être responsable de la disparition d'Alphonsine, dès lors que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établis, cette crainte ne l'est pas plus.

Ajoutons à cela que vos propos à ce sujet n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous basez cette crainte sur les dires d'un seul de vos collègues, qui lui-même aurait entendu une rumeur à ce sujet (NEP2, p. 14). Force est ainsi de constater l'aspect particulièrement hypothétique de cette crainte. Interrogé sur l'identité des personnes qui vous en veulent, vous n'êtes en mesure que de citer un seul nom, lequel vous aurait également été dévoilé par ce même collègue (NEP2, p. 15). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si les membres de BDK sont toujours à votre recherche aujourd'hui, vous répondez positivement à cette question, indiquant que votre compagne Chantal aurait été menacée à deux reprises, fin 2020 et début 2021, par des membres de BDK. Vous n'avez toutefois aucune précision à apporter sur ce qu'il s'est passé à ces deux occasions (NEP2, pp. 15-16).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 19).

S'agissant des documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance, la copie intégrale d'acte de naissance et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte du Conseil National de l'Ordre des Médecins, les photos de vous, la lettre du Conseil National de l'Ordre des Médecins et la note de témoignage du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins attestent de votre profession. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le rapport médical de Alphonsine [M. T.] est un document qui a été dressé par vous-même. Si le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez médecin, rien ne lui permet cependant de s'assurer que les conditions dans lesquelles ce rapport a été produit sont celles que vous invoquez dans le cadre de votre récit d'asile.

La décision et l'attestation de congés établies par l'hôpital de référence de Kiamvu tendent à attester des congés qui vous ont été octroyés par l'hôpital dans lequel vous travailliez. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des observations aux notes de vos entretiens personnels, réceptionnées par le Commissariat général le 29 avril 2021, force est de constater qu'il s'agit, pour l'essentiel, de corrections orthographiques, grammaticales, de vocabulaire ou encore des apports de précisions quant à certaines déclarations. Si elles ont bien été prises en compte par le Commissariat général, elles ne modifient en rien les différents constats développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être membre du BDK et d'être un ennemi du gouvernement en place dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'il aurait dû être capable de présenter lors de ses auditions.

4.4.2. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les autorités congolaises assimileraient « *sans aucun doute* » le requérant à un membre du BDK puisqu'il « *était le médecin de garde au jour de sa disparition* », le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la corruption des autorités congolaises, les ressources financières suffisantes du requérant et « *son train de vie au-dessus de la moyenne des travailleurs congolais* », les explications afférentes à l'obtention de son passeport et à son départ du Congo, celles concernant la délivrance de son attestation de congé et celles relatives à sa passivité à l'égard de l'évolution de ses problèmes, la distinction entre le rapport médical et le dossier médical et les précisions y afférentes ou des allégations telles que « *[...] le requérant avait évidemment conscience qu'il y avait un risque de se faire arrêter à tout moment et que les autorités étaient à sa recherche* » ; « *[...] il ignorait que son fichage par les autorités avait déjà eu lieu le jour de son départ et espérait qu'en accélérant les démarches pour quitter le pays rapidement, il éviterait d'être confronté à ce problème* » ; « *[...] le requérant était le médecin de garde le jour de la disparition d'Alphonsine [...]* » ; « *[...] ce dossier médical a été saisi en date du 18.08.2017 par des membres de l'ANR [...]* de sorte que le requérant ne pouvait plus y avoir accès » ; « *[...] C'est ce policier qui a dans un premier temps, accusé le requérant auprès de ses supérieurs afin d'échapper à sa responsabilité* » ; « *[...] son médecin directeur lui a conseillé de rentrer chez lui [...]* » ; « *[...] son cousin Laurent lui avait confirmé que plus personne dans la ville ne parlait de cette histoire. C'est ainsi que le requérant a décidé de regagner son domicile et qu'il s'est fait arrêter* » ; « *[...] il a commis une erreur et [...]* il a aveuglement fait confiance à son médecin directeur » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le rapport médical daté du 12 août 2017 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : il en est lui-même l'auteur, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles il a été rédigé et il se rapporte à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE